



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immigration

Question écrite n° 63282

Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de rétention des migrants en situation irrégulière en France. D'après l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé dans un centre de rétention administrative. La personne peut rester en rétention quarante-cinq (45) jours maximum, cette rétention peut être exceptionnellement prolongée de 20 jours si l'identité du migrant en situation irrégulière n'arrive pas à être établie en raison de la destruction de documents de voyage. En France la durée moyenne de rétention est d'environ 11 jours. Au sein de l'Union européenne, les durées maximales de rétention varient : le délai est de 60 jours en Espagne, de 2 mois au Portugal et en Italie, de 8 mois en Belgique, de 6 mois en Autriche et de 18 mois en Allemagne. Plus la rétention dure, plus elle devient difficile pour le migrant. Il souhaite savoir s'il pourrait être envisagé de revenir à une durée maximale de 7 jours de rétention des migrants en situation irrégulière étant donné la situation actuelle des centres de rétention administrative.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Premat](#)

Circonscription : Français établis hors de France (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63282

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7109